



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 11 décembre 2009

Sous-Direction de l'Environnement

4^{ème} Bureau

Milieus Naturels et paysages

Affaire suivie par Laurence DANJOU-GALIERE

☎ : 04 72 61 61 54

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : laurence.danjou-galier@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE n°2009-7415

**portant prescription
du Plan de Prévention des Risques Technologiques
pour les établissements
CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
situées à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L.15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CREALIS dans son établissement situé 20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST (SDSP) dans son établissement situé rue de 16 rue des pétroles à SAINT-PRIEST ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3424 du 31 mai 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements DISPAGRI à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 14 octobre 2009 ;
- VU l'avis du 25 novembre 2009 du conseil communautaire du Grand Lyon
- VU l'avis du 5 novembre 2009 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CORBAS ;
- CONSIDERANT que les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST implantés sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que tout ou partie des communes de SAINT-PRIEST et CORBAS est susceptible d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST classés AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST qui sont implantés sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur la partie du territoire des communes de SAINT-PRIEST et CORBAS délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des effets pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un ou plusieurs des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction Départementale de l'Equipement du Rhône sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de la concertation

Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public dans la mairie de SAINT-PRIEST.

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des CLIC (Comités Locaux d'Information et de Concertation) de Rhône-Alpes : <http://www.pprtrhonealpes.com>

Une réunion publique sera organisée par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de PPRT.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans la mairie de SAINT-PRIEST.

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la Préfecture, dans la mairie de SAINT-PRIEST et sur le site Internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La société CREALIS

Adresse du siège social : Sté CREALIS
Boulevard Henri Cahn
B.P. 27
94363BRY SUR MARNE Cedex

Adresse de l'établissement : Sté CREALIS
20 rue de Bourgogne
B.P. 211
69802 SAINT-PRIEST Cedex

La SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST (SDSP)

Adresse du siège social et de l'établissement : SDSP
16 rue des pétroles
69800 SAINT-PRIEST

Le maire de la commune de SAINT-PRIEST ou son représentant,
Le maire de la commune de CORBAS ou son représentant,
Le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant,
Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation,
Le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant,
Le président de la CCI de Lyon ou son représentant,
Le président du SPIRAL risques ou son représentant,
Un représentant de la SNCF et de RFF,
Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

L'association consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs du PPRT, qui seront l'occasion, pour chacun de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. Ces réunions de travail porteront sur la caractérisation des aléas, sur l'analyse des enjeux du territoire de prescription, sur la définition de la stratégie du PPRT, sur la délimitation des éventuels secteurs d'action foncière, sur l'établissement du plan de zonage réglementaire et la rédaction de la note de présentation et du règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés pour observation, aux personnes et organismes visés dans cet article.

Le projet de PPRT, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un ou plusieurs journaux locaux ou régionaux.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-PRIEST et CORBAS, au siège de la Communauté urbaine de Lyon et à la Préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement-4^{ème} bureau) et pourra y être consultée.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône ainsi que les maires de SAINT-PRIEST et CORBAS et le Président de la Communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 11 DEC. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL